

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00047

Audience publique du mardi treize février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-08449 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre

la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite auprès de la SOCIETE2.) sous le numéro de NUMERO1.) et au Registre de commerce de Bruxelles sous le numéroNUMERO2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 2 octobre 2023,

comparaissant par la société à responsabilité limitée NCS AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-2430 Luxembourg, 16, Rue Michel Rodange, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 225706, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux termes du prédit exploit,

défaillant.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 2 octobre 2023, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA (ci-après : « la société SOCIETE1.) ») a fait donner assignation à PERSONNE1.) aux fins de voir, pour autant que de besoin, déclarer la convention de prêt conclue entre parties en date du DATE1.), résiliée.

La société SOCIETE1.) demande également à voir condamner PERSONNE1.) au paiement de la somme de 20.867,37 euros, ventilée comme suit :

- 19.552,66 euros à titre de solde sur contrat, avec les intérêts de retard conventionnellement fixés à 10,99%, sinon avec les intérêts légaux avec majoration dudit taux de 3% à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la signification de la décision à intervenir, sur le montant redû à titre de solde restant dû en capital au moment de la déchéance du terme, soit 25.184,01 euros, et ce du jour de la mise en demeure, le DATE2.), sinon à partir de la signification, jusqu'à solde ;
- 1.314,71 euros à titre d'indemnité forfaitaire avec les intérêts légaux en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, à partir du jour de la signification jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) demande finalement la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 2.000.- euros au titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, le tout assorti de l'exécution provisoire.

Le mandataire de la partie demanderesse a été informé par bulletin du 31 octobre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 19 décembre 2023.

Maître Aline CONDROTTE n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Aline CONDROTTE a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 19 décembre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 19 décembre 2023.

2. Quant aux faits

Il résulte des pièces versées en cause qu'en date du DATE1.), PERSONNE1.) a conclu avec la société de droit belge SOCIETE3.) SA un contrat de prêt d'un montant de 27.509,16 euros, remboursable par 84 mensualités de 327,49 euros.

Par courrier du DATE3.), et suite au non-paiement de deux mensualités, la société de droit belge SOCIETE3.) SA a formellement mis en demeure PERSONNE1.) de régulariser le retard dans le paiement des mensualités fixées dans la convention de prêt et l'a informé aux termes du même courrier qu'à défaut d'apurement du retard endéans le délai d'un mois, la déchéance du terme serait prononcée et la totalité de la somme prêtée, augmentée des intérêts de retard et des pénalités contractuellement prévues, deviendrait intégralement et immédiatement exigible.

Cette mise en demeure étant restée infructueuse, la société de droit belge SOCIETE3.) SA a, par courrier du DATE4.), dénoncé la convention de prêt, rendant le solde complet impayé, s'élevant à ce moment à 18.794,36 euros, immédiatement exigible.

Par courrier recommandé du DATE5.), la société de droit belge SOCIETE3.) SA a informé PERSONNE1.) de ce que la créance découlant du contrat de prêt litigieux a été cédée à la société SOCIETE1.).

3. Appréciation

- Quant à la recevabilité de la demande

La demande introduite dans les formes et délais de la loi est à déclarer recevable en la forme.

Le défendeur, bien que régulièrement assigné à domicile, n'a pas constitué avocat à la Cour.

En application de l'article 79 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

- Quant à la qualité pour agir de la société SOCIETE1.)

L'article 1690 du Code civil dispose que « *le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la notification du transport faite au débiteur* ».

Il ressort du courrier du DATE3.) de la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) SA adressé à PERSONNE1.), renseignant le numéro du contrat de prêt, signifié ensemble avec l'assignation introductive de la présente instance, que tous les droits afférents au contrat de prêt du DATE1.) ont été cédés à la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) a dès lors qualité pour intenter la présente action contre la partie assignée.

- Quant à la loi applicable

La société SOCIETE1.) soutient que la loi belge serait applicable au rapport contractuel en cause.

Dans la recherche de la loi applicable, il y a lieu de se référer au Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ALIAS1.)), qui est applicable à partir du 17 décembre 2009, et partant au contrat de prêt litigieux conclu en l'espèce.

L'article 3 du Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ALIAS1.)), qui a repris les dispositions de l'article 3 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dispose ce qui suit : « *Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause* ».

Le choix de la loi applicable ne doit pas nécessairement être explicite et se refléter dans une clause écrite du contrat. Il peut se déduire implicitement de l'ensemble des dispositions du contrat, de son environnement économique comme des relations habituelles des parties, de l'utilisation de contrats types connus uniquement d'un pays ou de la désignation de la juridiction compétente ou du lieu où les litiges doivent être tranchés par voie d'arbitrage. (F. Schockweiler: La loi applicable aux obligations contractuelles au Luxembourg après l'adoption, en droit national, des règles de la convention de Rome du 19 juin 1980, in: Diagonales à travers le droit luxembourgeois, Livre jubilaire de la Conférence St. Yves, p.776, p.58 et s)

En l'espèce, aux termes de l'article 17 des conditions générales de la convention de prêt, il est stipulé que « *Le présent contrat est régi par le droit belge et en particulier par le chapitre 1er (Crédit à la consommation) du titre 4 (des contrats*

de crédit) du livre VII du Code de droit économique. Si le contrat de crédit est conclu sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg, les parties conviennent expressément que le droit belge sera applicable à leurs relations contractuelles conformément à l'article 6 du Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ALIAS1.) ».

Les conditions générales ont dûment été signées par PERSONNE1.).

Il s'ensuit que les parties ont expressément choisi la loi belge comme devant régir leurs relations contractuelles.

- Quant au fond :

Au vu du non-paiement des mensualités convenues par la convention de prêt et à défaut de régularisation de la situation endéans le délai de 30 jours suite à la mise en demeure du DATE3.), le solde redû est devenu automatiquement exigible, tel que cela est prévu à l'article 8.4. du prêt contrat.

Suivant courrier du DATE4.), la convention de prêt a d'ailleurs été formellement dénoncée par la société de droit belge SOCIETE3.) SA.

Il y a partant lieu de se limiter à constater la résiliation de la convention de prêt.

Aux termes de l'assignation introductive d'instance, la société SOCIETE1.) présente un décompte libellé comme suit :

Montant total du prêt :	27.509,16 euros
Payé avant la déchéance du terme :	-2.325,15 euros
➤ Imputé sur le contrat de prêt	2.292,43 euros
➤ Imputé sur l'intérêt de retard	32,72 euros
Solde restant dû à la déchéance du terme :	25.184,01 euros
Solde restant dû en capital et base de calcul des intérêts de retard :	18.794,36 euros
Intérêts échus et impayés à la déchéance du terme :	734,33 euros
Frais de rappel :	23,97 euros
Solde sur contrat au moment de l'assignation :	19.552,66 euros

+ indemnité forfaitaire : +1.314,71 euros

Solde général : 20.867,37 euros

Lesdits montants résultent des pièces et décomptes versés par la société SOCIETE1.).

Ce montant comprend le solde restant dû en capital et les intérêts échus et impayés à la dénonciation.

La demande est partant à déclarer fondée pour le montant réclamé de 19.552,66 euros à titre de solde sur le contrat au moment de l'assignation,

En vertu des conditions particulières du contrat de prêt, le taux d'intérêt de retard annuel est de 10,99%. Il y a partant lieu en application de celui-ci, d'accorder les intérêts de retards sur le solde restant dû en capital à la date de la dénonciation, soit le montant de 18.794,36 euros, à partir de DATE6.), date de la demande en justice, jusqu'à solde.

– Quant au montant de 1.314,71 euros réclamé à titre d'indemnité forfaitaire :

Aux termes de l'article 9.2. du contrat de prêt, une indemnité forfaitaire de 10% sur le solde restant dû jusqu'à une première tranche de 7.500.- euros et de 5% pour le surplus, est allouée.

La clause pénale a pour objet d'évaluer forfaitairement et par avance les dommages et intérêts dus par le débiteur en cas d'inexécution du contrat, sans que le créancier doive rapporter la preuve du dommage lui accru. Le mécanisme de la clause pénale dispense donc le demandeur d'établir qu'il a subi un dommage du fait de l'inexécution des obligations contractuelles par le défendeur, par le biais d'une fixation conventionnelle de ce dommage.

Celui qui souscrit un tel engagement sait donc, dès le moment de la conclusion du contrat, ce à quoi il s'expose en cas d'inexécution de sa part.

Dès lors, comme au moment de la dénonciation du contrat de prêt, le capital échu impayé s'élevait à la somme de 18.794,36 euros, le calcul de l'indemnité est conforme aux conditions générales [10% de 7500 = 750 et 5% de 11.294,36 = 564,71, soit un total de 1.314,71 euros (750+564,71)]. Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement du montant réclamé de 1.314,71 euros à titre d'indemnité forfaitaire.

Il n'y a cependant pas lieu d'allouer des intérêts sur le montant de la clause pénale alors qu'en présence d'une clause d'évaluation conventionnelle, il ne peut être alloué d'intérêts au taux légal, la fixation conventionnelle d'une indemnité tenant lieu de toute réparation à un autre titre.

- Quant aux demandes accessoires

La demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dans le cadre de la présente procédure est à déclarer fondée pour le montant de 500.- euros, étant donné qu'il paraît inéquitable de laisser une partie des frais exposés, mais non compris dans les dépens, à sa charge.

En ce qui concerne la demande de la société SOCIETE1.) tendant à obtenir l'exécution provisoire du présent jugement, il convient de relever que lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'occurrence, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

En l'espèce, au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant, il n'est pas opportun de faire usage de la faculté accordée au juge par l'article 244 *in fine* du Nouveau Code de procédure civile.

La partie défenderesse ayant succombé au litige, il y a lieu de la condamner aux frais et dépens de l'instance, conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA et par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

constate la résiliation de la convention de prêt conclue entre parties en date du DATE1.),

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA, le montant total de 20.867,37 euros, ventilé comme suit :

- 19.552,66 euros à titre de solde sur le contrat, avec les intérêts au taux conventionnel annuel de 10,99 % sur le montant de 18.764,36 euros, à partir du DATE7.), date de la demande en justice, jusqu'à solde.
- 1.314,71 euros à titre d'indemnité forfaitaire,

dit fondée la demande de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA, en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence de 500.- euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA, une indemnité de procédure de 500.- euros,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.